



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
REGULAR SITTING OF COUNCIL**

**LUNDI, 1er juin 2026
MONDAY, June 1st, 2026**

19:00 Heures / 7:00 P.M.

Centre Lac-Brome
270, rue Victoria, Lac-Brome

ORDRE DU JOUR - AGENDA

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
CALL TO ORDER
 - 1.1. Ouverture de la séance – Informations générales**
Call to order – General information
 - 1.2. Adoption/Modifications à l'ordre du jour**
Adoption / Modification(s) to agenda
 - 1.3. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2026**
Approval of the minutes of the regular meeting of May 4, 2026
 - 1.4. Dépôt du rapport financier au 31 décembre 2025**
Tabling of the financial report as of December 31, 2025
- 2. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
FIRST QUESTION PERIOD
- 3. ADMINISTRATION / LÉGISLATION**
 - 3.1. ADMINISTRATION**
 - 3.1.1. Comptes à payer et listes des chèques émis**
Accounts payable and list of cheques
 - 3.1.2. Décomptes progressifs, factures et dépenses diverses**
Progressive invoices, invoices and other expenses
 - 3.1.2.1. Décomptes progressifs**
Progressive invoices
 - 3.1.2.2. Factures et dépenses diverses**
Invoices and other expenses

3.1.2.2.1. Dépense d'urgence - Bris mécanique - Station de pompage no 12 à Bondville
Emergency expense - Mechanical breakdown - Pumping station No. 12 in Bondville

3.1.2.2.2. Dépense d'urgence - Bris d'égout sur la rue de Bondville
Emergency expense - Sewer break on Bondville Street

3.1.3. Ententes, contrats et mandats

Agreements, contracts and authorities

3.1.3.1. Octroi de contrat - Refonte du site web touristique et implantation d'un portail pour les commerçants
Awarding of contract - Redesign of the tourism website and implementation of a portal for merchants

3.1.3.2. Octroi de contrat - Services professionnels financiers
Awarding of contract - Professional financial services

3.1.3.3. Octroi de contrat - Achat d'une camionnette pour le Service incendie
Awarding of contract - Purchase of a pick-up truck for the Fire Department

3.1.3.4. Octroi de contrat - Optimisation de l'infrastructure de virtualisation et remplacement des serveurs de production et de relève
Awarding of contract - Optimization of virtualization infrastructure and replacement of production and backup server

3.1.3.5. Octroi de contrat - Services professionnels en géotechnique – Caserne
Awarding of Contract - Professional Geotechnical Services - Fire Station

3.1.3.6. Résiliation de contrat - Appel d'offres VLB2023-13 Déneigement - Secteur East-Hill
Termination of contract - Call for tenders VLB2023-13 Snow removal - East-Hill sector

3.1.3.7. Mandat de signature - CAUCA - Services d'appels 9-1-1 - Traitement et répartition des communications incendie
Signing authority - CAUCA - 9-1-1 call services - Processing and dispatching fire communications

3.1.3.8. Mandat de signature - Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)
Signing authority - Low-rental housing renovation program

- 3.1.3.9. Mandat de signature - Entente relative à l'utilisation du stationnement - Bibliothèque Commémorative Pettes
Signing authority - Agreement respecting the use of the parking lot - Pettes Memorial Library
- 3.1.3.10. Mandat de signature - Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air
Signing authority - Financial assistance program for recreational, sports and outdoor infrastructures
- 3.1.3.11. Mandat de signature - Entente intermunicipale avec Bolton-Ouest - Approvisionnement en eau potable
Signing authority - Intermunicipal agreement with West Bolton - Drinking water supply

3.1.4. Ressources humaines

Human resources

- 3.1.4.1. Permanence - Zachary Giroux
- 3.1.4.2. Nomination - Personne chargée de l'application des règlements de la Ville - Paloma Carmona Poblete
Nomination - Person responsible for the application of municipal by-laws - Paloma Carmona Poblete
- 3.1.4.3. Premiers répondants - Désignation de nouveaux membres
First responders - Designation of new members

3.1.5. Divers

Miscellaneous

- 3.1.5.1. Dépôt du Sommaire mensuel des services
Tabling of the monthly Services Summary
- 3.1.5.2. Surplus libre - Affectation (Réfection des routes)
Unallocated surplus - Allocation (Road rehabilitation)
- 3.1.5.3. Surplus libre - Affectation (Centres communautaires)
Unallocated surplus - Allocation (Community Centres)
- 3.1.5.4. Surplus libre - Affectation (Réfection du chemin Fulford)
Unallocated surplus - Allocation (Rebuilding of Fulford Road)

3.2. LÉGISLATION – AVIS DE MOTION / RÈGLEMENTS

LEGISLATION – NOTICES OF MOTION / BY-LAWS

3.2.1. Règlements - Avis de motion/Présentation

By-laws - Notice of Motion / Presentation

3.2.1.1. Avis de motion - Règlement 545-4 modifiant le règlement 545 concernant la circulation et le stationnement

Notice of motion - By-law 545-4 amending By-law 545 respecting traffic and parking

3.2.2. Règlements – Adoption

By-laws - Adoption

3.2.2.1. Règlements d'emprunts divers - Résolution de concordance - Emprunt par obligations de 5 865 000\$ qui sera réalisé le 15 juin 2026

Various borrowing by-laws - Matching resolution - Bond issue of 5 865 000\$ to be carried out on June 15, 2026

3.2.2.2. Règlement 2026-10 remplaçant le règlement 2024-08 et établissant une aide financière pour la gestion des eaux pluviales – Adoption

By-law 2026-10 replacing By-law 2024-08 and establishing financial assistance for stormwater management - Adoption

3.2.2.3. Règlement 2026-11 établissant une aide financière pour le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles – Adoption

By-law 2026-11 establishing financial assistance for the control of invasive or harmful exotic plant species - Adoption

4. SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

URBANISM AND ENVIRONMENT SERVICE

4.1. Dépôt du rapport du Service de l'urbanisme et de l'environnement

Tabling of Monthly report

4.2. Dépôt des procès-verbaux des réunions mensuelles du Comité consultatif d'urbanism

Tabling of minutes of CCU and CCE Meetings e et du Comité consultatif d'environnement

4.3. DEMANDES DE MODIFICATION EXTÉRIEURE – PIIA

Site planning and architectural integration requests – SPAIP

4.3.1. 1, rue Ball, lot #4 266 563, zone URA-18-K16

4.3.2. 291, chemin de Knowlton, lot #4 471 096, zones UCV-6-L15

- 4.3.3. 3, chemin McCurdy, lot #4 992 008, zone UMV-1-P3
- 4.3.4. 753, chemin Lakeside, lot #6 643 103, zone UC-3-C15
- 4.4. **DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**
Minor Exemptions Applications
- 4.4.1. 33, chemin Spring Hill, lot #4 265 839, zone RFB-3-L17
- 4.4.2. 58, chemin Centre, lots #4 266 863 & 6 289 271, zones ID-27-J12 & UV-14-J13
- 4.4.3. chemin Moffat, lot #4 266 031, zone URA-8-L12
- 4.4.4. 291, chemin de Knowlton, lot #4 471 096, zones UCV-6-L15
- 4.4.5. 1, rue Ball, lot #4 266 563, zone URA-18-K16
- 4.5. **DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE – Aucun item**
Zoning Change Applications
- 4.6. **DEMANDE DE LOTISSEMENT**
Subdivision Application
- 4.6.1. 33, rue Ball, lot 6 552 754, zones URA-19-K16 et UREC-2-J16
- 4.7. **DEMANDE(S) À LA C.P.T.A.Q. – Aucun item**
C.P.T.A.Q Applications – No item
- 4.8. **Autres**
Miscellaneous

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
PUBLIC SECURITY

- 5.1. **Rapport mensuel du Service de Sécurité publique et Incendie et responsable des Premiers répondants**
Tabling of Monthly report
- 5.2. **Patrouille nautique - Désignation du statut de fonctionnaire**
Nautical patrol - Designation of officer status
- 5.3. **Délégation du pouvoir d'inspection municipale**
Delegation of municipal inspection power

- 5.4. **Organisation municipale de la sécurité civile - Nomination des membres**
Municipal civil security organization - Nomination of members
- 5.5. **Sécurité civile - Nomination d'un responsable de la préparation aux sinistres**
Civil security - Nomination of a person responsible for emergency preparedness
- 6. **TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES**
Public Works and Technical Services
- 6.1. **Rapport mensuel du Service des Travaux publics et Services techniques**
Tabling of Monthly report
- 7. **LOISIRS, TOURISME, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
Recreation, Tourism, Culture and Community Life
- 7.1. **Rapport mensuel du LTCVC**
Tabling of Monthly report
- 7.2. **Demandes de contribution financière**
Requests for financial contributions
- 7.2.1. **Demande de contribution financière - Théâtre de Lac-Brome**
Request for financial contribution – Théâtre de Lac-Brome
- 7.2.2. **Demande de contribution financière - Bibliothèque Pettes**
Request for financial contribution – Pettes Memorial Library
- 7.2.3. **Demande de contribution financière - Musée Lac-Brome**
Request for financial contribution – Lac-Brome Museum
- 7.3. **Demande(s) d'utilisation du domaine public – Aucun item**
Applications for Use of the Public Domain – No item
- 8. **ÉCONOMIE LOCALE- Aucun item**
LOCAL ECONOMY - No item
- 9. **VARIA**
MISCELLANEOUS
- 10. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
SECOND QUESTION PERIOD
- 11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**
ADJOURNMENT



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-BROME

**RÈGLEMENT NUMÉRO 545-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 545 CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et Villes* autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les *Chemins Publics* et les *Places Publiques* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élargir l'application de l'infraction prévue à l'article 14 (les voies cyclables) et ainsi permettre aux agents de la paix à délivrer des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de majorer des peines qui sont prévues au présent règlement, le tout pour notamment prévoir une meilleure harmonisation avec les dispositions du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du *Conseil*, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 14 du présent règlement se lit désormais de la manière suivante :

14. VOIE CYCLABLE

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées.

Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé devant être immatriculé, sur les *Voies Cyclables*. Également, cette interdiction ne s'applique pas aux appareils et accessoires motorisés suivants :

- Les bicyclettes assistées;
- Les trottinettes électriques

ARTICLE 3

Dans Titre IV INFRACTIONS ET PEINES, les articles 56, 57, 58, 58.1, et 59 se lisent désormais de la manière suivante :

56. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00\$ et d'au plus 120.00\$.

57. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT AVEC PARCOMÈTRES

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 42.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40.00 \$.

58. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, À SENS UNIQUE

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00\$.

58.1 INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 200.00 \$ et d'au plus 300.00\$.

59. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00\$ et d'au plus 120.00 \$.

ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lee Patterson
maire

Owen Falquero
Greffier

Avis de motion 1er juin 2026
Adoption
Publication
Entrée en vigueur

RÈGLEMENT 2026-10

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement, et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome désire être proactive dans la lutte aux changements climatiques;
- ATTENDU QUE la mauvaise qualité de l'eau des milieux hydriques est un enjeu étroitement lié à la gestion des eaux pluviales;
- ATTENDU QUE la Ville désire soutenir ses citoyens dans l'adoption de bonnes pratiques en matière de gestion des eaux pluviales;
- ATTENDU QUE la récupération des eaux pluviales contribue à l'économie d'eau potable par l'adoption de pratiques de récupération des eaux pluviales;
- ATTENDU QUE les jardins de pluie sont des aménagements reconnus pour leurs bénéfices sur la qualité de l'eau, la biodiversité et le paysage;
- ATTENDU QUE les barils de récupération des eaux pluviales contribuent à l'économie d'eau potable et à la réduction du ruissellement;
- ATTENDU QUE la protection et la restauration des bandes riveraines sont essentielles pour la qualité de l'eau et la biodiversité;

ATTENDU QUE la distribution gratuite d'arbustes indigènes favorise l'aménagement de bandes riveraines et de jardins de pluie conformes aux meilleures pratiques;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

POUR ADOPTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise à créer un incitatif financier et à octroyer une aide financière aux citoyens de la Ville pour des travaux visant l'aménagement d'un jardin de pluie, l'achat de barils de récupération des eaux pluviales et la distribution gratuite d'arbustes pour l'aménagement de bandes riveraines et de jardins de pluie.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Brome.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Bande riveraine** » : Bande de végétation naturelle qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui assure la protection des rives et la qualité de l'eau;

« **Baril de récupération des eaux pluviales** » : Réservoir destiné à recueillir et à stocker les eaux de pluie provenant des gouttières pour une utilisation ultérieure;

« **Bâtiment résidentiel** » : Bâtiment utilisé à un usage résidentiel;

« **Bâtiment commercial** » : Bâtiment utilisé à un usage commercial;

« **Égout pluvial** » : Réseau d'égout conçu et destiné à recevoir exclusivement les eaux de ruissellement (eaux pluviales);

« **Égout unitaire** » : Réseau d'égout conçu et destiné à recevoir les eaux usées provenant des lavabos, toilettes, douche, bain, lave-vaisselle, laveuse et tout autre équipement semblable, et les eaux de ruissellement (eaux pluviales);

« **Jardin de pluie** » : Bassin végétalisé aménagé de manière à recueillir temporairement les eaux de pluie ou de ruissellement et à favoriser l'infiltration dans le sol;

« **Propriétaire** » : Signifie toute personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur un bâtiment;

« **Propriété** » : Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lot contigu(s) dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire;

« **Ville** » : Ville de Lac-Brome

ARTICLE 5 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles annuellement sont épuisés.

À cet effet, le conseil municipal prévoit à même le budget de l'année les sommes affectées au présent programme. Le conseil municipal pourra affecter des sommes supplémentaires au cours d'une année s'il juge approprié et nécessaire la poursuite des objectifs du programme.

L'aide financière est calculée pour l'année correspondante à la date de la demande, sans égard à la date du versement.

ARTICLE 6 DESCRIPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée est sous forme d'une remise en argent ou de distribution gratuite d'arbustes, payable au propriétaire d'un bâtiment qui en fait la demande, conformément au présent règlement.

6.1 Jardin de pluie

Le montant de l'aide accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment est de cinquante pour cent (50%) des dépenses admissibles pour l'aménagement du jardin de pluie (incluant les taxes applicables), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 250\$ par propriété.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a) Valeur réelle des travaux pour la réalisation du jardin de pluie, notamment pour l'excavation (travaux exécutés par un entrepreneur ou location de machinerie pour effectuer les travaux soi-même);
- b) Matériaux et substrats (types et quantités tels que spécifiés dans le plan d'aménagement);
- c) Travaux de modification des gouttières en lien direct avec le jardin de pluie;

d) Végétaux (minimum de 50% indigènes).

Une seule aide par année peut être versée au propriétaire d'un lot bâti et pour lequel un jardin de pluie a été aménagé.

6.2 Baril de récupération des eaux pluviales

Le montant de l'aide accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment est de cinquante pour cent (50%) du coût d'achat du baril de récupération des eaux pluviales (incluant les taxes applicables), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 75\$ par baril.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a) Coût d'achat du baril de récupération des eaux pluviales;
- b) Accessoires de raccordement aux gouttières (si applicable).

Le propriétaire ne peut recevoir qu'une seule aide pour un baril de récupération des eaux pluviales par année civile par propriété; une nouvelle demande peut être soumise l'année suivante pour un baril supplémentaire.

Un seul baril de récupération par bâtiment peut faire l'objet d'une aide.

6.3 Distribution gratuite d'arbustes

La Ville offre gratuitement des arbustes indigènes aux propriétaires d'un terrain résidentiel ou commercial afin d'aménager une bande riveraine ou un jardin de pluie.

Les conditions de distribution sont les suivantes :

- a) Les arbustes sont distribués selon les disponibilités de la Ville;
- b) Le nombre d'arbustes distribués par propriété est déterminé en fonction du budget alloué pour l'année civile. La Ville procède à l'achat d'un nombre d'arbustes en fonction des fonds disponibles, puis les répartit équitablement entre les demandeurs admissibles.
- c) Le propriétaire doit démontrer que les arbustes seront utilisés pour l'aménagement d'une bande riveraine conforme à la réglementation municipale ou pour un jardin de pluie approuvé;
- d) Les arbustes sont fournis en pot ou à racines nues, selon la disponibilité;
- e) Les arbustes distribués doivent être des espèces indigènes adaptées aux conditions locales et appropriées pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 7 CUMULATIVITÉ DES AIDES

- a) Un propriétaire ne peut recevoir qu'une seule aide financière/année par lot pour un jardin de pluie ou barils de récupération des eaux pluviales.
- b) Un propriétaire peut faire une commande d'arbustes même s'il fait une demande de remboursement pour un jardin de pluie ou un baril.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une aide, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) L'usage principal du bâtiment visé par la demande doit être résidentiel ou commercial, et situé sur le territoire de la Ville;
- b) L'aménagement du jardin de pluie, l'installation d'un baril de récupération des eaux pluviales et la plantation des arbustes doivent être approuvés par le Service d'environnement;
- c) La demande d'aide est complétée et signée sur le formulaire prévu à cet effet;
- d) Pour les jardins de pluie et barils de récupération des eaux pluviales, le formulaire de demande de remboursement doit être transmis à la Ville au plus tard six (6) mois suivant la fin de la réalisation des travaux d'aménagement.

8.1 Jardin de pluie

- a) L'aménagement du jardin de pluie doit respecter les normes et bonnes pratiques en matière de gestion des eaux pluviales, ainsi que le règlement municipal;
- b) Le jardin de pluie doit avoir suivi les étapes de préapprobation du programme d'accompagnement à la réalisation des jardins de pluie de la Ville;
- c) Le jardin de pluie doit être aménagé avec un minimum de cinquante pour cent (50%) de plantes indigènes;
- d) Le jardin de pluie doit être aménagé après le 1er janvier 2026.

8.2 Baril de récupération des eaux pluviales

- a) La démonstration doit être faite que le baril de récupération a été installé;
- b) Le baril de récupération des eaux pluviales doit être acheté après le 1er janvier 2026.

8.3 Distribution gratuite d'arbustes

- a) Pour les bandes riveraines, le propriétaire doit démontrer que son terrain borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qu'il respecte ou respectera la réglementation municipale en vigueur concernant les bandes riveraines;
- b) Le propriétaire doit s'engager par écrit à planter les arbustes dans un délai de 30 jours suivant leur réception et à en assurer l'entretien adéquat pendant au moins deux ans;
- c) La demande doit être effectuée avant la date limite établie annuellement par la Ville, selon les périodes de distribution (printemps ou automne).

ARTICLE 9 DEMANDE D'AIDE FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE

Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie l'adresse et la conformité de l'aménagement du jardin de pluie, de l'installation du baril de récupération ou de la plantation des arbustes.

Le propriétaire doit également fournir, sur demande, tout document justificatif jugé nécessaire par la Ville afin de valider les informations fournies lors du dépôt de la demande.

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le requérant, la demande est alors annulée. Le requérant doit rembourser l'aide financière déjà versée.

ARTICLE 10 ANNEXES

Le formulaire de demande d'aide est joint au présent règlement en Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

Avis de motion: 4 mai 2026
Présentation : 4 mai 2026
Avis public :
Publication :
Adoption du règlement :
Avis public :
Publication :
Entrée en vigueur :

POUR ADOPTION

RÈGLEMENT 2026-11

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE CONTRÔLE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES OU NUISIBLES

- ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement, et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome désire être proactive dans la protection de son environnement et de sa biodiversité;
- ATTENDU QUE les espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles constituent une menace importante pour les écosystèmes naturels, la biodiversité locale, la qualité des milieux de vie et la santé des citoyens;
- ATTENDU QUE la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles nécessite une action collective et coordonnée;
- ATTENDU QUE la Ville désire soutenir ses citoyens dans le contrôle et l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles sur leur propriété;
- ATTENDU QUE l'utilisation de géotextiles constitue une méthode reconnue et efficace pour le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles;
- ATTENDU l'avis de motion et la présentation du projet de règlement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise à créer un incitatif en octroyant une aide matériel aux citoyens de la Ville pour le contrôle et l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles sur les terrains résidentiels et commerciaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Brome.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles (EVEE)** » : Plantes non indigènes dont l'introduction ou la propagation menace la biodiversité, les écosystèmes naturels ou les activités humaines, incluant notamment la renouée du Japon, le roseau commun (phragmite), la berce du Caucase, l'herbe à puce, le nerprun et toute autre espèce identifiée par la Ville;

« **Géotextile** » : Toile synthétique perméable utilisée pour le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles en bloquant la lumière et en empêchant leur croissance;

« **Propriétaire** » : Signifie toute personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur un terrain ou un bâtiment;

« **Propriété** » : Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lot contigu(s) dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire;

« **Ville** » : Ville de Lac-Brome

ARTICLE 5 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme cesse d'avoir effet lorsque la quantité de géotextile disponibles annuellement est épuisée.

À cet effet, le conseil municipal prévoit à même le budget de l'année les sommes affectées au présent programme. Le conseil municipal pourra affecter des sommes supplémentaires au cours d'une année s'il juge approprié et nécessaire la poursuite des objectifs du programme.

L'aide matériel est calculée pour l'année correspondante à la date de la demande, sans égard à la date du versement.

ARTICLE 6 DESCRIPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée est sous forme de sections de géotextiles prédécoupés, fournis gratuitement par la Ville au propriétaire qui en fait la demande, conformément au présent règlement.

Toutes les demandes d'aide doivent être soumises avant la date limite fixée annuellement par la Ville. L'aide est accordée en fonction des demandes reçues et des quantités de géotextiles disponibles, jusqu'à épuisement des stocks.

Une aide peut être versée au propriétaire pour chaque lot dont il est propriétaire.

Un propriétaire ne peut recevoir qu'une seule aide par propriété par année civile dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une aide, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) Le propriétaire ne doit pas avoir reçu d'aide financière dans la même année civile dans le cadre du présent programme pour la propriété visée dans sa demande;
- b) La propriété doit présenter une problématique confirmée d'espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles, telle que constatée par un représentant de la Ville lors d'une visite sur les lieux ou en soumettant à la ville le rapport d'un professionnel;
- c) Le propriétaire doit présenter un plan de contrôle de la ou des colonies d'EVEE présente sur sa propriété lors de sa demande d'aide;

- d) Le propriétaire doit s'engager à installer et maintenir les géotextiles selon les directives fournies par la Ville ou tout professionnel compétent en matière de contrôle d'EVEE;
- e) La demande d'aide est complétée et signée sur le formulaire prévu à cet effet;
- f) Le propriétaire doit permettre une visite de suivi par un représentant de la Ville suivant la distribution des géotextiles afin de vérifier la conformité de l'installation;
- g) Le propriétaire doit également fournir, sur demande, tout document justificatif jugé nécessaire par la Ville afin de valider les informations fournies lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 8 DEMANDE D'AIDE FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide produite par le requérant, la demande est alors annulée. Le requérant doit retourner les géotextiles fournis ou en rembourser la valeur.

ARTICLE 9 ANNEXES

Le formulaire de demande d'aide est joint au présent règlement en Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

Avis de motion: 4 mai 2026
Présentation : 4 mai 2026
Avis public :
Publication :
Adoption du règlement :
Avis public :
Publication :
Entrée en vigueur :

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE

Renseignements du propriétaire

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse :

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Renseignements sur le projet

Lieu du projet :

(si différent de l'adresse indiquée ci-dessus)

Ville : _____

Province : _____ Code postal : _____

Espèce(s) végétale(s) exotique(s) envahissante(s) ou nuisible(s) présente(s) :

- Renouée du Japon
- Roseau commun (phragmite)
- Berce du Caucase
- Herbe à puce
- Autre (préciser) :

Superficie à traiter : _____ mètres carrés

Déclaration et consentement

Je reconnais que les renseignements fournis dans le présent formulaire seront utilisés par la Ville de Lac-Brome aux fins de la vérification de l'admissibilité et de la distribution de l'aide financière selon le règlement n° 2026-XX.

Je comprends que si je ne respecte pas toutes les conditions et les modalités et tous les termes prévus au règlement n° 2026-XX, le processus d'analyse de la demande peut être retardé ou la demande peut être jugée inadmissible. Je reconnais qu'en cas de fausse déclaration, la Ville de Lac-Brome pourra demander le retour des géotextiles fournis ou le remboursement de leur valeur.

Je m'engage à installer et maintenir les géotextiles selon les directives fournies par la Ville.

Je déclare avoir lu et compris l'ensemble des conditions, modalités et termes du règlement n°2026-11.

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont véridiques et complets.

Signature : _____ Date : _____